

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800122

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2018, Mme X., représentée par Me Claveleau, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2018, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de la nommer professeur des écoles stagiaire en formation ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de régulariser sa situation, sous une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

3°) de fixer le nombre de base à attribuer à son avocate au titre de l'aide judiciaire.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est disproportionnée et entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'éducation ;
- le code pénal ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau, avocate de la requérante, et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., lauréate du concours externe ouvert au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'enseignants dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, conteste par le présent recours la décision du 12 avril 2018, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de la nommer professeur des écoles stagiaire en formation, sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation et en raison de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Nouméa le 14 mai 2014 à une peine de 180 000 F CFP avec sursis pour « avoir (...), entre le 14/01/2014 et le 24/01/2014, sciemment recelé du matériel de kitesurf (ailes, planches, harnais, qu'elle savait provenir d'un vol commis [par son compagnon] ».

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 911-5 du code de l'éducation : « *Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : / 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ; / (...).* ». Pour l'application de ces dispositions, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge, si les faits qui ont valu une condamnation judiciaire pour crime ou délit doivent être qualifiés de contraires à la probité ou aux mœurs.

3. En l'espèce Mme X. fait en premier lieu valoir, à l'appui de son recours, que la décision attaquée est insuffisamment motivée. Cependant, cette décision, qui cite expressément l'article L. 911-5 du code de l'éducation et indique que la condamnation pénale dont elle a fait l'objet repose sur des faits incompatibles avec les fonctions de professeur des écoles et empêche sa nomination, nonobstant le fait que « *le bulletin n° 2 de son casier judiciaire [soit depuis lors] redevenu vierge de toute mention* », comporte en tout état de cause l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

4. La requérante soutient en second lieu que ladite décision est disproportionnée et entachée d'erreur d'appréciation. Toutefois, les dispositions de l'article L. 911-5 du code de

l'éducation sont dépourvues de caractère répressif et ont pour seul objet d'assurer que les professionnels appelés à diriger un établissement d'enseignement ou à y être employés présentent les garanties de moralité indispensables à l'exercice des fonctions d'enseignement public et de garantir la sécurité des élèves. Les décisions de refus de nomination prises sur le fondement de cet article ne constituent ainsi pas des sanctions et ne sont de ce fait pas soumises au principe de proportionnalité des peines. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes dudit article que ce dernier a, compte-tenu de la fonction très particulière du corps enseignant visé, lequel est en contact constant avec des enfants et doit contribuer à leur éducation, entendu instituer une incompatibilité de principe dès lors qu'existe une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs. Peu importe en conséquence que l'infraction ait eu un caractère isolé et n'ait duré que 10 jours, qu'elle n'ait pas donné lieu à une lourde condamnation, qu'elle soit intervenue alors que la requérante n'avait que 18 ans, que 4 ans se soient écoulés depuis lors, et que la condamnation ait été ultérieurement effacée du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressée. Seuls comptent les caractéristiques des faits commis, lesquels consistent en l'espèce en des faits de recel qui sont nécessairement contraires à la probité, ne pouvant être constitués en vertu de l'article 321-1 du code pénal que si, comme l'a estimé en l'espèce le tribunal correctionnel de Nouméa, la personne en cause a agi « *en sachant que [la] chose provient d'un crime ou d'un délit* ». Leur existence justifiait en conséquence à elle seule l'application de l'incompatibilité instituée par les dispositions précitées. Dans ces conditions, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu, à bon droit et sans commettre d'erreur d'appréciation, refuser de la nommer professeur des écoles stagiaire en formation.

5. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* »

7. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Il ne peut en conséquence qu'entraîner le rejet des conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de base à allouer au titre de l'aide judiciaire :

8. Aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. / La difficulté de l'affaire et le travail*

fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. / L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : / (...) / - tribunal administratif : de 2 à 6 / (...) ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'attribuer quatre unités de base à Me Claveleau en application des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocate de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à quatre.